

**24-A-0282**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - LILLE -

**RUE DU GENERAL DE GAULLE - ÉCHANGEUR - BOULEVARD LOUIS PASTEUR -  
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 23 mai 2024 émise par la société COLAS sise 1ère rue Port Fluvial 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 juin 2024 au 21 juin 2024 rue du Général De Gaulle, échangeur, boulevard Louis Pasteur et boulevard Pierre De Coubertin à La Madeleine et Lille ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 :

## Arrêté Du Président



- Rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) entre les PR10 +000 et PR 10+135 ;
- Echangeur carrefour Pasteur de l'avenue de la République M5 jusqu'au boulevard Pierre De Coubertin M651(La Madeleine) ;
- Boulevard Louis Pasteur M651 (Lille) entre les PR 2+000 et PR 2+180 ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651 (La Madeleine) entre les PR 2+180 et PR 2+1098.

**Article 2.** À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les véhicules légers circulant dans le sens A1 vers Saint André. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Echangeur, de l'échangeur jusqu'au carrefour Louis Pasteur (La Madeleine) ;
- Avenue de la République, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer jusqu'à la rue du Général De Gaulle (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur (La Madeleine) ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651G (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur, du carrefour Louis Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer, jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Avenue Saint-Maur, de l'avenue de la République jusqu'à la rue Pasteur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Echangeur, de l'avenue de la République jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Place du Romarin, de l'échangeur jusqu'à l'avenue Louise (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A, de l'avenue Louise jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine).

## Arrêté Du Président



**Article 3.** À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les véhicules légers circulant dans le sens Saint André vers la Madeleine Centre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Echangeur, de l'échangeur jusqu'au carrefour Louis Pasteur (La Madeleine) ;
- Avenue de la République, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer jusqu'à la rue du Général De Gaulle (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur (La Madeleine) ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651G (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur, du carrefour Louis Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer, jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Avenue Saint-Maur, de l'avenue de la République jusqu'à la rue Pasteur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Echangeur, de l'avenue de la République jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Place du Romarin, de l'échangeur jusqu'à l'avenue Louise (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A, de l'avenue Louise jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine).

**Article 4.** À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les poids lourds circulant dans le sens A1 vers Saint André. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Echangeur, de l'échangeur jusqu'au carrefour Louis Pasteur (La Madeleine) ;
- Avenue de la République, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer jusqu'à la rue du Général De Gaulle (La Madeleine) ;



## Arrêté Du Président

- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur (La Madeleine) ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651G (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur, du Carrefour Louis Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer, jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Avenue Saint-Maur, de l'avenue de la République jusqu'à la rue Pasteur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Echangeur, de l'avenue de la République jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Place du Romarin, de l'échangeur jusqu'à l'avenue Louise (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A, de l'avenue Louise jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine).

**Article 5.** À compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les poids lourds circulant dans le sens Saint André vers la Madeleine centre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Echangeur, de l'échangeur jusqu'au carrefour Louis Pasteur (La Madeleine) ;
- Avenue de la République, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer jusqu'à la rue du Général De Gaulle (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur (La Madeleine) ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651G (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur, du carrefour Louis Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Echangeur, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer, jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A jusqu'à l'Avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;

## Arrêté Du Président



- Avenue Saint-Maur, de l'avenue de la République jusqu'à la rue Pasteur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Echangeur, de l'avenue de la République jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Place du Romarin, de l'échangeur jusqu'à l'avenue Louise (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A, de l'avenue Louise jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617(La Madeleine).

**Article 6.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

**Article 7.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 8.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. Le Directeur de Deverra ;



## Arr\u00eat\u00e9 Du Pr\u00e9sident

- M. le Chef du Service R\u00e9gional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Il\u00e9via.

**24-A-0296**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRELINGHIEN - PERENCHIES -

**CHEMIN DU TEMPLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024 émise par la société Sade Télécom - Ensio sise 3 avenue Saint Pierre - Parc d'Activités de la Becquerelle 59118 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 juin 2024 au 5 juillet 2024 chemin du Temple à Frelinghien et Pérenchies ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du 10 juin 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 4609 chemin du Temple (Frelinghien) entre les PR 0+200 et PR 0+415 et sur le chemin du Temple (Pérenchies) entre les PR 0+1220 et PR 0+1423 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2. Prescription technique :**

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Sade Télécom - Ensio.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE TELECOM - ENSIO ;
- Mme le Maire de Frelinghien ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;





## Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0297**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**CHEMIN DU ROSSIGNOL - CHEMIN DES ÉCLUSES - RESTRICTION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024 émise par la société Sade Télécom - Ensio sise 3 avenue Saint Pierre - Parc d'Activités de la Becquerelle 59118 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 juin 2024 au 5 juillet 2024 chemin du Rossignol et chemin des Écluses à Deùlémont ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 10 juin 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin du Rossignol (Deùlémont) entre les PR 0+710 et PR 0+910 et sur le chemin des Écluses (Deùlémont) entre les PR 0+100 et PR 0+500 :

## Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

### **Article 2.** Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Sade Télécom - Ensio.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE TELECOM - ENSIO ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.